

# - BB BRAIN -

## Conditions particulières

COMPAGNIE : I.B.I.S.  
Av Brugmann, 24  
1060 Bruxelles

POLICE N° : 609.405

Indice de souscription (Abex) :	654	Agence n°	30175
Prise d'effet	31-12-2007	Nom	CONCORDIA S.A.
Durée	1 AN	Remplace n°	/
Date d'expiration	31-12-2008	C.C. n°	13740
Echéance annuelle	31-12		

## PRENEUR D'ASSURANCE

NOM	COPROPRIETE RESIDENCE LES VENELLES Phase 1		
	Repr. par A'SERVICES		
ADRESSE	Rue d'Argile, 6		
CODE POSTAL	1950	LOCALITE	KRAAINEM

## RISQUE ASSURE

ADRESSE	PLACE DU WHITE STAR, 19
LOCALITE	1150 BRUXELLES
QUALITE DE L'ASSURE	PROPRIETAIRE OCCUPANT ET NON OCCUPANT
GENRE	IMMEUBLE A APPARTEMENTS
USAGE	HABITATION

## PERILS ASSURES

Incendie et Périls connexes – Tempête, Grêle , Pression de la Neige et de la Glace – Dégâts des Eaux et des Combustibles Liquides – Bris de Glaces et de Vitrages – Vol et détériorations immobilières - Périls Divers. Les garanties Complémentaires et les Extensions de Garantie sont également couvertes.

## MONTANTS ASSURES

## PRIMES

Bâtiment	19.680.808 €	13.776,57 €
Catastrophes Naturelles	19.680.808 €	Compris
Détériorations immobilières	5.000 €	150,00 €
Contenu des parties communes	Non couvert	-
Vol du contenu précité	Non couvert	-

PRIME AU COMPTANT				PRIME ANNUELLE			
Période du				A partir du			
Prime nette				31-12-2007			
Prime nette				Prime nette		13.926,57	€
Impôts et frais				Impôts et frais		2.602,88	€
Prime totale				Prime totale		16.529,45	€


Les Clauses Particulières qui suivent font partie intégrante du présent contrat.

Fait en triple exemplaire, le 9 octobre 2007.

ACP Venelles  
Phase 1  
Réf : P865  
d/o

Assuré,  
A'SERVICES  
RUE D' ARGILE 6  
1950 KRAAINEM

*[Signature]*

  
Pour la COMPAGNIE,  
IBIS sa/nv  
Avenue Brugmann 24  
1060 Bruxelles  
Tel. 02/340 30 00 - Fax 02/345 28 08  
E-mail: info@ibis-insurance.be

*[Signature]*

## CLAUSES PARTICULIERES

### *Clause 040*

Le bâtiment ne comporte ni étages combustibles, ni murs-rideaux.  
Des activités commerciales peuvent y être exercées par un ou plusieurs copropriétaires, pour autant que la superficie affectée à ces activités ne dépasse pas 20 % de la superficie totale du bâtiment.

### *Clause 011*

La Compagnie garantit à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières les dommages causés au bâtiment (ou aux parties communes et privatives du bâtiment) y compris les frais de remplacement des serrures même des portes blindées, en cas de vol ou de tentative de vol commis dans les circonstances énoncées aux points 15 et 16 de la DIVISION E : VOL ET DETERIORATIONS MOBILIERES ET IMMOBILIERES ainsi que par des personnes voulant s'introduire clandestinement dans les locaux assurés.

### *Clause 105*

**Par dérogation aux conditions générales, la franchise légale de 123,95 € à l'indice 119.64 est remplacée par un montant de 1.000,00 € (indice abex 654) pour tous les SINISTRES DEGATS DES EAUX.**

**CLAUSES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX IMMEUBLES A  
APPARTEMENTS MULTIPLES SOUS LE REGIME DE LA COPROPRIETE**

Lorsque le contrat est souscrit collectivement par les copropriétaires ou pour compte de ceux-ci il est précisé, pour autant que de besoin, que :

a) l'assurance est destinée à garantir, dans les limites de la police, le ou les copropriétaires pris aussi bien individuellement que collectivement;

b) la non-assurance éventuelle découlant, aux yeux des assureurs, d'une cause de déchéance dans le chef d'un des copropriétaires, ne sera opposable qu'à celui-ci. En tout état de cause, la Compagnie conserve son droit de recours contre l'auteur responsable du sinistre;

c) chacun des copropriétaires et les membres de sa famille conservent la qualité de tiers à l'égard de tous et de chacun des autres copropriétaires;

d) la garantie « Recours des tiers » couvre les copropriétaires tant collectivement qu'individuellement, même si le mobilier leur appartenant est à l'origine du sinistre. Toutefois, dans cette éventualité, l'intervention de la Compagnie est subordonnée à l'inexistence ou à l'insuffisance (c'est-à-dire après épuisement complet) d'une garantie « Recours des tiers » dans le contrat couvrant le mobilier du copropriétaire responsable du sinistre. La garantie « Recours des tiers » est étendue aux personnes bénéficiant de la renonciation à recours, tel que prévu aux a) à e) du point 12 du chapitre VIII B des Stipulations Conventionnelles.

e) Pour des raisons de clarification, il est précisé que la garantie complémentaire RESPONSABILITE CIVILE IMMEUBLE s'étend bien aux dommages causés aux tiers, par le ou les concierge(s) ou le personnel d'entretien des parties communes, au service de la communauté des copropriétaires.

Sont principalement visés par les actes de gérance, les travaux d'entretien et de réparation ainsi que les petits travaux intérieurs d'aménagement et de transformation.

La garantie du contrat est également acquise au(x) concierge(s) ou au personnel d'entretien au cas où leur responsabilité civile personnelle serait engagée en raison d'un fait précité.

f) Les assureurs renoncent également, sauf en cas de malveillance ou de vol, à tous recours qu'ils pourraient exercer contre le syndic.

## STIPULATIONS CONVENTIONNELLES « BB BRAIN »

*Les Stipulations qui suivent remplacent ou complètent les dispositions des conditions imprimées de la Compagnie.*

*Celles-ci ne demeurent d'application que dans la mesure où elles sont plus avantageuses pour l'assuré.*

*Les Conditions Particulières dactylographiées priment les conditions imprimées de la Compagnie et les présentes Stipulations Conventionnelles.*

### CHAPITRE I

## OBJET DE L'ASSURANCE

L'assurance a principalement pour objet de garantir :

- l'indemnisation des dommages que l'assuré pourrait subir,
- la responsabilité qu'il pourrait encourir,

du fait de sinistres frappant les biens désignés aux Conditions Particulières et causés par un péril assuré.

### CHAPITRE II

## DEFINITIONS GENERALES

#### PRENEUR D'ASSURANCE

la personne qui conclut le contrat avec la Compagnie.

#### ASSURE

Sont considérés comme assurés :

- le preneur d'assurance;
- les personnes vivant à son foyer ainsi que leurs enfants non cohabitant, et ce aussi longtemps qu'ils dépendent des deniers de leurs parents;
- leur personnel dans l'exercice de ses fonctions;
- les mandataires et associés du preneur d'assurance dans l'exercice de leurs fonctions;
- toute autre personne mentionnée comme assuré dans le contrat d'assurance.

#### TIERS

Toutes personnes autres que celles qui ont la qualité d'assurés. Toutefois, les hôtes et le personnel du preneur d'assurance bénéficient de la qualité de tiers.

#### BATIMENT

- § 1. Toute construction avec ses annexes et dépendances, même séparées, ses murs et autres moyens de clôture, ainsi que les biens réputés immeubles par nature ou par destination y compris les installations de chauffage même lorsque les caves sont exclues de l'assurance, à la seule exclusion du sol.
- § 2. Sont également compris sous le vocable « bâtiment » :
- 1° les annexes et dépendances construites en matériaux légers et dont la superficie totale ne dépasse pas vingt cinq pour cent de celle du bâtiment désigné;
  - 2° les compteurs et raccordements d'eau, de vapeur, de gaz et d'électricité ainsi que les installations de radio et télédistribution, les installations téléphoniques et le matériel servant à la production du courant électrique;
  - 3° les matériaux à pied d'oeuvre, destinés à l'incorporation au bâtiment.
- § 3. L'assurance d'un appartement ou d'une partie de bâtiment porte sur l'ensemble du risque immobilier auquel l'assuré est exposé.

Sauf mention contraire, le bâtiment désigné :

a) répond aux critères suivants pour les :

**murs extérieurs** : les matériaux doivent être incombustibles (c'est-à-dire pierres, briques, moellons, béton, verre, métaux) avec une tolérance de maximum 25% de leur superficie en matériaux combustibles;

**couverture extérieure** : elle peut être en n'importe quels matériaux, chaume et jonc exceptés;

b) peut être éclairé et chauffé par tous systèmes en usage;

c) peut servir d'habitation, de garage particulier, de bureaux, à l'exercice d'une profession libérale et/ou à n'importe quelles activités commerciales ou exploitations agricoles, horticoles, viticoles, fruitières et d'élevages non exercées par le preneur d'assurance ou une personne vivant à son foyer et pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un risque spécial, pharmacie, cinéma, théâtre, salle de spectacle, dancing, garde-meubles ou Horeca;

Les garages particuliers peuvent comprendre chacun un dépôt de carburant de 250 litres au maximum, en plus de celui en charge dans le réservoir des véhicules garés, dépôt porté à 500 litres lorsqu'il n'existe qu'un seul garage;

d) peut contenir des produits combustibles, corrosifs, dissolvants, lubrifiants et analogues, pour les besoins de l'assuré;

e) peut comporter dans les cours une citerne à essence et/ou autres carburants avec ou sans pompe de soutirage;

f) peut comporter des enseignes lumineuses de toute nature, tant intérieurement qu'extérieurement, des installations de production de courant électrique pour les seuls besoins du bâtiment désigné ainsi que des moteurs électriques de force quelconque (ascenseur, pompe, scie, etc...) pour usage privé.

Il est précisé que les cours et abords des bâtiments peuvent servir, occasionnellement, de dépôt de matériel, matières premières et marchandises.

#### CONTENU

Les objets mobiliers appartenant à l'assuré et à ses hôtes, ainsi que ceux dont l'assuré répond à quelque titre que ce soit, y compris les moteurs et outils à moteur utilisés pour divers usages privés, les ordinateurs et leurs accessoires, les appareils et installations électriques et électroniques, les provisions de ménage, les approvisionnements dont question au § 3., littéra c), d) et e) de la Définition «Bâtiment » ci-avant, les objets rares ou précieux, notamment bijoux, argenterie, tableaux, tapisseries, tapis, porcelaines, tous objets d'art et de collection à l'exclusion, à concurrence de la valeur assurée par de tels contrats, des objets garantis par une police «Tous Risques» et à l'exclusion des pierres précieuses et des perles fines non montées ainsi que des lingots de métal précieux.

Lorsque l'assuré agit en qualité de locataire ou d'occupant, les aménagements fixes et embellissements faits par lui, sont compris dans le contenu.

Les archives, bandes magnétiques et tous supports d'informations, le matériel et les fournitures de bureau ainsi que le matériel servant à une profession libérale sont compris dans le contenu.

Sous réserve des dispositions spéciales prévues pour le risque «Vol », les espèces, billets de banques, titres, chèques, timbres neufs et autres valeurs similaires sont compris dans le contenu à concurrence de 2.478,93 EUR.

Les vélos avec ou sans moteur et les motocyclettes sont compris, mais ne sont assurés qu'au repos dans l'enceinte de l'immeuble désigné. L'assurance est maintenue pendant la mise en marche et le fonctionnement du moteur dans les limites précitées.

Tous autres véhicules automobiles sont exclus de l'assurance, étant toutefois précisé que les garanties du contrat sont acquises à l'assuré, dans la mesure où sa responsabilité serait retenue pour dommages survenus aux véhicules automobiles appartenant à des tiers et qui seraient garés chez lui.

Les antennes de radio et de TV sont comprises. En cas d'assurance spéciale portant sur ces objets ainsi que sur les appareils de radio et de TV, la présente assurance couvre néanmoins tout dommage assuré et qui ne serait pas compris dans la police spéciale.

A défaut d'assurance «contenu », la valeur des antennes est comprise dans celle du bâtiment, à condition que ces antennes appartiennent au propriétaire de l'immeuble désigné.

#### RESPONSABILITE LOCATIVE

La responsabilité incombant aux locataires et occupants, sur base des articles 1732 à 1735 ou 1302 du Code Civil pour les dommages causés par un péril garanti.

#### RECOURS DES TIERS

La responsabilité pouvant incomber à l'assuré en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil pour les dommages causés par un sinistre couvert et se communiquant à des biens et qui sont la propriété de tiers, y compris les hôtes

en ce compris :

- les frais définis ci-après
- le chômage immobilier défini ci-après
- le chômage commercial défini ci-après.

#### RECOURS DES LOCATAIRES ET OCCUPANTS

La responsabilité encourue par l'assuré à l'égard des locataires et des sous-locataires du bâtiment désigné en vertu de l'article 1721, alinéa 2 du Code Civil ou vis-à-vis des occupants pour :

- les dommages causés en cas de sinistre garanti et dû à un vice de construction ou à un défaut d'entretien du bâtiment désigné
- les frais définis ci-après
- le chômage immobilier défini ci-après
- le chômage commercial défini ci-après.

#### CHOMAGE IMMOBILIER

a) La perte de loyer et de ses charges accessoires subie par l'assuré bailleur en raison de l'occupation des locaux effectivement sinistrés donnés en location au moment du sinistre ou la privation de jouissance immobilière, limitée à la valeur locative des locaux sinistrés, qu'éprouve l'assuré occupant à quelque titre que ce soit;

b) La responsabilité de l'assuré pour la perte de loyer et de ses charges accessoires ou pour la privation de jouissance immobilière limitée à la valeur locative des locaux sinistrés.

#### CHOMAGE COMMERCIAL

La perte de bénéfice net à majorer des frais généraux permanents, hormis les frais de loyer.

#### FRAIS D'EXTINCTION ET DE CONSERVATION

a) Le coût des secours dans la mesure où l'assuré est redevable de ce coût :

- 1° en cas de sinistre couvert par la présente police;
- 2° lorsque les secours ont été fournis pour éviter qu'un incendie ou une explosion survienne dans le voisinage du bien désigné n'expose celui-ci à un péril couvert par la présente police;

b) Les frais nécessairement exposés par l'assuré (ou la responsabilité de l'assuré pour ces frais) pendant une période n'excédant pas la durée normale de reconstruction ou de reconstitution des biens désignés et sinistrés, en cas de sinistre couvert par la présente police pour :

- protéger et conserver les biens désignés et sauvés afin d'éviter une aggravation des dégâts;
- démonter, transporter, déplacer et replacer les objets sauvés afin de permettre la réparation des biens désignés sinistrés.

#### FRAIS DE SAUVETAGE

Les frais découlant aussi bien des mesures demandées par l'assureur aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre que des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences.

#### FRAIS DE DEBLAIS ET DE DEMOLITIONS

Les frais nécessairement exposés par l'assuré (ou la responsabilité de l'assuré pour ces frais) en cas de sinistre couvert par la présente police pour effectuer :

- les déblais et démolitions des biens assurés et sinistrés;
- les déplacements, transports et replacements des biens meubles, assurés et sinistrés.

#### FRAIS DE REMISE EN ETAT DES PLANTATIONS ET DE L'AMENAGEMENT DU JARDIN

Les frais nécessairement exposés par l'assuré (ou la responsabilité de l'assuré pour ces frais) pour remettre en état les plantations et les aménagements du jardin attenants au bâtiment désigné ainsi que les frais d'enlèvement des plantations endommagées.

#### FRAIS D'EXPERTISE

Les honoraires et frais dont question au chapitre IV Garanties Complémentaires A) a.5 mis à charge de l'assuré et limités à 5 % de l'indemnité due pour les dommages garantis par les assurances autres que celles de responsabilité.

#### VENT DE TEMPETE

Est considéré comme vent de tempête, le vent se produisant lors d'une tempête, d'un orage, d'un ouragan ou d'une trombe, si ce vent :

- détruit, brise ou endommage, dans les alentours du bâtiment désigné,
  1. soit des constructions assurables contre le vent de tempête aux termes des conditions de la garantie TEMPETE,
  2. soit d'autres biens présentant une résistance au vent équivalente,
- ou
- atteint à la station de l'institut Royal Météorologique la plus proche du bâtiment désigné, une vitesse de pointe d'au moins 100 km à l'heure.

#### TREMBLEMENT DE TERRE

Est considéré comme tel, un mouvement de la croûte terrestre dont l'amplitude, selon l'IRM, atteint au moins 3,5 sur l'échelle de Richter.

#### CONFLITS DU TRAVAIL ET ATTENTATS

1. Par conflit du travail, l'on entend toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail en ce compris :

- a) la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants;
- b) le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise, afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

2. Par attentat, l'on entend toute forme d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, à savoir :

a) les émeutes :

manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis;

b) le mouvement populaire :

manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux;

c) l'acte de terrorisme ou de sabotage :

action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien :

- soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme),

- soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

#### ACTE DE VANDALISME

Acte gratuit et stupide par lequel une personne endommage ou détruit un bien, en ce compris les graffiti et affichages sauvages.

#### ACTE DE MALVEILLANCE

Fait intentionnel à dessein de nuire.

## CHAPITRE III

# PERILS ASSURABLES

La Compagnie assure, parmi les périls définis ci-après, ceux spécialement désignés aux Conditions Particulières

### DIVISION A : INCENDIE ET PERILS CONNEXES.

#### 1. INCENDIE

##### > EXPLOSION

c'est-à-dire la manifestation subite et violente des forces due à l'expansion de gaz ou de vapeur, que ceux-ci aient existé avant cette manifestation ou que leur formation en ait été concomitante.

##### > IMPLOSION

c'est-à-dire la manifestation subite et violente des forces dues à l'irruption de gaz, de vapeurs ou de liquides dans des appareils et récipients quelconques y compris les tuyaux et conduits.

#### 2. ATTENTATS ET CONFLITS DU TRAVAIL

> Pour les locaux servant exclusivement d'habitation, de garage particulier ou à l'exercice d'une profession libérale, pharmacie exceptée, la garantie est étendue à tous dommages ayant pour origine un de ces événements à concurrence d'un capital maximum de 743.680,58 EUR.

> Sauf convention contraire, pour les locaux autres que ceux précités, seule la couverture des dommages d'incendie et d'explosions résultant d'un conflit du travail ou d'un attentat est accordée, et ce à concurrence d'un capital maximum de 743.680,58 EUR.

Faculté de Suspension.

La Compagnie peut suspendre la couverture du péril Attentat et Conflit du Travail lorsqu'elle y est autorisée par le Ministère des Affaires Economiques. La suspension prend cours 7 jours après sa notification.

#### 3. CHUTE DIRECTE OU INDIRECTE DE LA Foudre

#### 4. SINISTRES MENAGERS

C'est-à-dire le roussissement, les brûlures causés à des objets, par le rapprochement ou le contact d'une lumière ou d'une source de chaleur, les émanations, les projections ou chutes de combustibles, sans qu'il y ait eu embrasement, à concurrence de 1.239,47 EUR.

#### 5. ONDES DE CHOC

C'est-à-dire les dégâts causés aux biens assurés par l'ébranlement résultant du franchissement du «mur du son».

#### 6. HEURTS DIRECTS OU INDIRECTS DES BIENS ASSURES

- par des objets projetés ou renversés par suite d'un péril assuré
- par des animaux
- par tout ou partie de véhicules terrestres, météorites, appareils de navigation aérienne, missiles, engins spatiaux y compris satellites, et tous objets tombés de ceux-ci ainsi que par tous objets projetés ou renversés à cette occasion
- par la chute de grues ou autres appareils de levage, ou de parties de ceux-ci.

#### 7. ELECTROCUTION D'ANIMAUX

#### 8. SURCHAUFFE DE LA CHAUDIERE DU CHAUFFAGE CENTRAL

## CHAPITRE III BIS

# EXCLUSIONS

Sont seuls exclus, outre les exclusions communes

Les premiers 123,95 EUR - de tout sinistre, portés à 371,84 EUR - pour tous les actes de vandalisme et de malveillance dont mention au point 17 du présent Chapitre et pour le tremblement de terre dont mention au point 18 du présent Chapitre.

### DIVISION A : INCENDIE ET PERILS CONNEXES.

##### > EXPLOSION D'EXPLOSIFS

Les DEGATS autres que ceux d'incendie et d'eau causés par des explosions d'explosifs dont la présence à l'intérieur du bâtiment désigné est inhérente à l'activité professionnelle qui y est exercée.

- Les dégâts causés par les véhicules dont l'assuré est propriétaire ou dont il a la garde.

## PERILS ASSURABLES

### 9. ELECTRICITE

Les dommages matériels causés par l'action de l'électricité sous n'importe quelle forme y compris la chute indirecte de la foudre, sur les appareils électriques ou électroniques ainsi que l'induction qu'elle qu'en soit la cause.

### 10. FUMÉES, SUIE, CHALEUR OU VAPEURS PROVENANT D'UN PÉRIL COUVERT AINSI QUE CELLES EMISES SOUDAINEMENT PAR UN APPAREIL DE CHAUFFAGE FERME RELIÉ À UNE CHEMINÉE À L'INTÉRIEUR DE L'HABITATION.

### 11. LE VOL DE PARTIES DU BATIMENT OU LES DEGATS CAUSES A CELUI-CI A L'OCCASION D'UN VOL OU D'UNE TENTATIVE DE VOL

Cette garantie est acquise d'office au propriétaire non occupant de bâtiments à usage d'habitation, de garage particulier ou servant à l'exercice d'une profession libérale.

Elle peut, moyennant mention aux Conditions Particulières, être étendue au propriétaire non occupant de bâtiments servant de bureaux ou à l'exercice d'une activité commerciale.

## DIVISION B : TEMPETE, GRELE, PRESSION DE LA NEIGE ET DE LA GLACE.

### 12. TEMPETE, GRELE, PRESSION DE LA NEIGE ET DE LA GLACE

Y compris les dégâts causés :

- aux corniches et à leur revêtement éventuel
- aux gouttières et à leur tuyau de descente
- aux volets
- par des objets projetés ou renversés par un vent de tempête
- par une pression ou un amoncellement de neige ou de glace, par la chute, le glissement ou le déplacement d'une quantité compacte de neige ou de glace
- par les précipitations atmosphériques (pluie, neige, glace ou grêle) qui pénètrent à l'intérieur du bâtiment désigné par le fait que celui-ci a été préalablement endommagé par un des événements précités.

Si l'assuré est couvert en qualité de locataire ou d'occupant du bâtiment, la Compagnie indemnise le propriétaire ou bailleur pour les dommages matériels dont l'assuré serait rendu responsable, en vertu des articles 1732, 1735 ou 1302 du Code Civil.

## EXCLUSIONS

- L'indemnisation des appareils électriques et électroniques dont la valeur de remplacement est supérieure à 8.056,54 EUR par appareil ;
- Les dommages résultant d'un vice propre ;
- Les dommages dont un fournisseur, un réparateur, une entreprise chargée de l'entretien, un monteur ou un bailleur est responsable contractuellement ou non ;
- Les dommages aux supports amovibles du son, de l'image ou de l'information tels que disques, disquettes, cassettes.

## DIVISION B : TEMPETE, GRELE, PRESSION DE LA NEIGE ET DE LA GLACE.

Les dégâts causés :

- à tout autre objet se trouvant à l'extérieur d'une construction ou alors même qu'il serait réputé immeuble par destination, notamment les antennes, les cheminées métalliques etc...
- par refoulement ou débordement d'eaux
- dans un bâtiment qui par suite de construction, transformation, démolition n'est pas ou plus entièrement clos et couvert (avec portes, fenêtres et toiture posées à demeure)
- contenu se trouvant dans une construction non préalablement endommagée par le vent de tempête
- à toute clôture
- à tout vitrage (en ce compris les glaces et miroirs) et, pour autant qu'elle forme immeuble, à toute matière plastique translucide ou transparente
- à toute construction :
  - a) dont les murs extérieurs composés de tôle, d'agglomérés de ciment et asbeste, ou de matériaux légers (notamment bois, argile, matière plastique, panneaux agglomérés de bois et analogues), représentent plus de 50% de la superficie totale de ces murs
  - b) dont la couverture extérieure composée de bois, d'agglomérés de bois ou analogues, de carton bitumé, de matière plastique ou d'autres matériaux légers (ardoises et tuiles artificielles, chaume, roofing non compris) représente plus de 50% de la superficie totale de cette couverture.

## PERILS ASSURABLES

### DIVISION C : DEGATS DES EAUX ET DES COMBUSTIBLES LIQUIDES

#### 13. a) ECOULEMENT DES EAUX

des installations situées à l'intérieur du bâtiment désigné ou d'un bâtiment voisin, telles que conduites d'eau, réservoirs, aquariums, matelas d'eau, installations de bain, de tout système de chauffage, boilers, appareils ménagers dont l'alimentation est reliée ou non aux conduites d'eau, et toutes autres installations et appareils hydrauliques que l'écoulement provienne de rupture, de défectuosité, d'engorgement, de fissure, de débordement, de gel ou d'inattention de l'assuré ou de tiers, ou de malveillance de ces derniers.

#### b) LES EAUX

passant par ou provenant de conduites d'eau extérieures, dépendant du bâtiment désigné ou d'un bâtiment voisin ou de toute autre conduite que le dommage provienne de rupture, de fissure, d'engorgement ou de défectuosité.

#### c) ECOULEMENT DE COMBUSTIBLES LIQUIDES

provenant des installations de chauffage, de réservoirs et canalisations par suite de rupture, fissure ou débordement.

#### d) DECLENCHEMENT INTEMPESTIF OU FUITES ACCIDENTELLES D'INSTALLATIONS D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

Par ailleurs, la valeur des liquides et produits écoulés est indemnisée.

#### e) PENETRATION DANS LE BATIMENT DESIGNE D'EAU

provenant de précipitations atmosphériques par suite de rupture, fissure, engorgement et débordement de conduites d'évacuation de cette eau.

#### f) INFILTRATION D'EAU AU TRAVERS DES TOITURES

#### g) INFILTRATION D'EAU PAR LES BALCONS, TERRASSES.

L'assurance comprend également jusqu'à 10% des montants assurés sur l'immeuble avec maximum de 29.747,23 EUR l'indemnisation des frais exposés par l'assuré (ou la responsabilité de l'assuré pour ces frais) pour :

- ouvrir et remettre en état les murs, planchers et plafonds en vue de la recherche et de la réparation des installations hydrauliques du bâtiment désigné.
- réparer ou remplacer les conduites hydrauliques ou les radiateurs défectueux du bâtiment désigné qui sont la cause du sinistre.

### DIVISION D : BRIS DE GLACES ET VITRAGES

#### 14. BRIS OU FELURE DE GLACES, VITRAGES, MIROIRS, DOMES ET PANNEAUX TRANSLUCIDES OU TRANSPARENTS EN MATIERE PLASTIQUE faisant partie des biens assurés (Bâtiment/Contenu) BRIS DE SANITAIRES, BRIS DE VITRAUX D'ART, BRIS DE SERRES DE CULTURÉS, BRIS D'ENSEIGNES

y compris les frais :

- de clôture et d'obturation provisoires nécessités par le remplacement de vitrages sinistrés
- de reconstitution des inscriptions, peintures, décorations et gravures faisant partie des vitrages sinistrés
- de remplacement ou de remise en état des cadres, châssis, soubassements et supports ayant subis des dégâts lors du sinistre
- de remplacement et/ou remise en état des films, sondes et détecteurs apposés ou intégrés aux vitrages.

y compris les dommages au bâtiment et au contenu provoqués par les vitrages brisés.

La garantie est acquise tant pour compte de l'assuré qu'au profit du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.

La Compagnie renonce à tous recours contre l'assuré, et, sauf en cas de malveillance, contre le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la partie du bâtiment désigné dans laquelle se trouvent les vitrages assurés.

## EXCLUSIONS

### DIVISION C : DEGATS DES EAUX ET DES COMBUSTIBLES LIQUIDES

- les sinistres causés par les eaux refoulées ou non évacuées par les égouts publics et puits perdus ou par des infiltrations d'eau souterraine
- les sinistres survenus lorsque le bâtiment est en construction ou en cours de transformation
- les réparations à la charpente du toit et au toit lui-même
- les sinistres se produisant pendant la saison froide en cas d'inoccupation de plus de quinze jours consécutifs, lorsque les vannes de sécurité n'ont pas été fermées et s'il n'est pas fait usage des moyens de chauffage lorsque les installations et appareils d'eau n'ont pas été vidés,

Toutefois, si la fermeture des vannes et la vidange des installations et appareils incombent à un locataire ou à un tiers, la Compagnie ne peut opposer l'inobservance de ces mesures de précaution à l'assuré.

Il en est de même en cas de force majeure.

### DIVISION D : BRIS DE GLACES ET VITRAGES

- les rayures
- les objets portatifs
- les bris survenus avant l'achèvement de la construction, lors du placement ou avant la pose, ainsi que lors de travaux, autres que d'entretien effectués aux glaces ou vitrages et à leur encadrement
- les serres utilisées à des fins professionnelles.

## PERILS ASSURABLES

### DIVISION E : VOL ET DETERIORATIONS MOBILIERES ET IMMOBILIERES

#### 15. VOL OU TENTATIVE DE VOL

Commis :

- a) par escalade, effraction, usage de fausses clefs ou de clefs volées ou perdues
- b) lorsque l'auteur a pénétré clandestinement dans les locaux ou s'y est laissé enfermer
- c) avec violences ou menaces à l'égard de l'assuré ou de toutes personnes pouvant se trouver dans les locaux désignés
- d) par le fait ou avec la complicité de personnes au service de l'assuré, à condition que la personne soupçonnée fasse l'objet d'une plainte déposée auprès des autorités compétentes
- e) par toute personne introduite temporairement dans les locaux désignés, la garantie étant dans ce cas limitée à 5% du montant assuré pour le contenu sans pouvoir excéder 12.394,68 EUR.

La garantie VOL ou TENTATIVE DE VOL est accordée à concurrence de 50% du montant assuré sur le contenu.

Les espèces, titres, coupons, billets de banque, chèques ou autres effets, timbres postaux (y compris ceux de collections) ou fiscaux neufs et autres valeurs similaires sont garantis à concurrence de 2.478,94 EUR.

L'indemnité est en outre limitée à 619,74 EUR, par sinistre pour les espèces et valeurs appartenant au personnel domestique.

Les dommages d'incendie ou d'explosion causés par les voleurs aux valeurs dont question ci-avant, sont compris dans la mesure où ils ne sont pas couverts par une assurance Incendie ou Explosion.

#### **LIMITE D'INTERVENTION DANS LES CAVES ET GRENIERS**

Si l'assuré n'occupe qu'une partie du bâtiment, le contenu entreposé dans les caves et greniers n'est couvert que si ces locaux sont fermés à clef. L'indemnité ne pourra en ce cas dépasser 2.478,94 EUR.

#### **OBLIGATIONS DE L'ASSURE**

Si le contenu est assuré contre le vol, et en cas d'occupation régulière, l'assuré doit :

avertir la Compagnie lorsque le bâtiment n'est plus occupé de façon régulière pendant la nuit (entre 24h et 6h). Aucune déclaration ne doit être faite si les inoccupations nocturnes n'excèdent pas, soit 90 nuits au cours d'une même année d'assurance, soit 60 nuits consécutives.

#### **16. DETERIORATIONS MOBILIERES ET IMMOBILIERES RESULTANT D'UN VOL OU D'UNE TENTATIVE DE VOL, MEME S'IL N'Y A PAS EU DE VOL EFFECTIF ET VOL DE PARTIES DU BATIMENT POUR LE PROPRIETAIRE OU LE LOCATAIRE OCCUPANTS**

La couverture pour les dégâts causés au bâtiment est acquise à l'assuré, qu'il soit propriétaire, locataire ou occupant même si seul le contenu est assuré par le présent contrat.

La garantie est étendue, à concurrence de 5% des montants assurés pour le contenu, aux frais de remplacement des serrures, y compris celles des portes blindées et boîtiers de commande du système d'alarme, en cas de perte ou vol des clefs actionnant ces dispositifs.

## EXCLUSIONS

### DIVISION E : VOL ET DETERIORATIONS MOBILIERES ET IMMOBILIERES

• Les vols commis par ou avec la complicité des ascendants, descendants ou alliés de l'assuré ou de son conjoint, ainsi que par toute personne habitant avec l'assuré (domestiques exceptés)

• Les dommages d'incendie et d'explosion résultant du fait des voleurs, sauf en ce qui concerne les espèces, billets de banque, titres ou coupons qui seraient couverts par la garantie Vol mais non par une assurance Incendie ou Explosion.

## PERILS ASSURABLES

### DIVISION F : PERILS DIVERS

#### 17. VANDALISME ET MALVEILLANCE

Si l'assuré est couvert en qualité de locataire ou d'occupant du bâtiment, la Compagnie indemniserà le propriétaire ou bailleur pour les dommages matériels dont il serait rendu responsable.

#### 18. TREMBLEMENT DE TERRE

#### 19. DEGAGEMENT DE FUMEE, DE CHALEUR OU DE VAPEURS CONSECUTIF A UN PERIL COUVERT EN VERTU DES DIVISIONS B à F

#### 20. DECONGELATION

Le contenu d'appareils de réfrigération et de surgélation, quelle que soit la cause de l'arrêt de la production du froid, à concurrence de 1.239,47 EUR.

## EXCLUSIONS

### DIVISION F : PERILS DIVERS

- Les premiers 371,84 EUR de tout sinistre
- Les dégâts aux bâtiments en construction ou en démolition
- Les dommages résultant d'un vol ou d'une tentative de vol
- Les dégâts causés par ou avec la complicité d'un locataire, occupant ou d'une personne vivant à leur foyer

- Les premiers 371,84 EUR de tout sinistre
- Les dégâts aux bâtiments en construction ou en démolition
- Les dégâts dont l'assuré peut être déclaré légalement ou contractuellement responsable.

## ----- CHAPITRE IV -----

## GARANTIES COMPLEMENTAIRES

La Compagnie garantit également

**A) A concurrence de 100% des montants assurés pour les biens désignés, bâtiment et/ou contenu :**

a. pour autant qu'ils soient encourus ou dus par l'assuré, les frais suivants :

1. extinction et conservation;
2. déblais et démolition;
3. logement provisoire à l'hôtel ou ailleurs (4 mois maximum);
4. remise en état des plantations et aménagement des jardins;
5. frais d'expertise.

b. le chômage immobilier.

c. le recours des locataires ou occupants.

Cette garantie s'étend :

- aux frais décrits sous a. 1 à 4 inclus ;
- au chômage immobilier;
- au chômage commercial subi par les locataires ou occupants.

**B ) A concurrence de 743.680,58 EUR; par sinistre, le recours des tiers, y compris les hôtes**

Cette garantie s'étend :

- aux frais décrits sous a. 1 à 4 inclus;
- au chômage immobilier;
- au chômage commercial subi par les tiers.

**C ) Même au-delà des montants assurés pour les biens désignés, bâtiments et/ou contenu :**

les frais de sauvetage exposés en bon père de famille alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.

## CHAPITRE V

# EXTENSIONS DE GARANTIE

### I. LA RESIDENCE DE VILLEGIAITURE LA RESIDENCE OCCASIONNELLE ET TEMPORAIRE LE LOGEMENT D'ETUDIANT LES GARAGES PRIVES.

#### □ DEFINITIONS.

##### LA RESIDENCE DE VILLEGIAITURE :

tout logement loué ou occupé par les assurés pour la durée de leurs vacances ou voyages durant un maximum de 90 jours, pour autant qu'ils n'en soient pas propriétaires.

##### LA RESIDENCE OCCASIONNELLE ET TEMPORAIRE :

tout logement dans lequel se sont installés les assurés durant un maximum de 90 jours pour des raisons tant privées que professionnelles, pour autant qu'ils n'en soient pas propriétaires.

##### LE LOGEMENT D'ETUDIANT :

le bâtiment ou la partie de bâtiment loué par/pour les enfants de l'assuré et occupé par eux en raison de leurs études, pour autant que l'assuré n'en soit pas propriétaire.

##### LES GARAGES PRIVES :

tout garage privé, à l'exclusion de tout emplacement ou box dans un garage collectif, situé en Belgique à une adresse autre que celle du risque assuré dont les assurés sont locataires ou occupants pour autant qu'ils n'en soient pas propriétaires.

#### □ PERILS ASSURES ET GARANTIES.

La responsabilité de l'assuré relative aux résidences, logements d'étudiant et garages privés énumérés ci-dessus ainsi qu'à leur contenu est assurée gratuitement :

➤ contre les périls indiqués aux Conditions Particulières.

➤ à concurrence des capitaux assurés en bâtiment ou responsabilité locative par sinistre pour autant que cette responsabilité ne soit pas couverte par une autre assurance conclue auprès d'un autre assureur, quelle qu'en soit la date de souscription. Toutefois, si cette autre assurance devait s'avérer insuffisante, le présent contrat interviendrait en complément et après épuisement de l'autre assurance.

### II. RESPONSABILITE CIVILE IMMEUBLE ET/OU SON CONTENU.

A) La Compagnie garantit, par sinistre, à concurrence de 12.394.676,24 EUR pour les dommages corporels et 743.680,58 EUR pour les dommages matériels la responsabilité civile qui pourrait incomber à l'assuré en cas de dommages de toute nature causés à des tiers, et résultant de l'immeuble désigné aux Conditions Particulières et du contenu.

Cette garantie est acquise à l'assuré en cas de dommages résultant notamment de ou causés par :

- vices de construction ou défaut d'entretien de l'immeuble et de ses abords y compris cours, jardins et terrains attenants y compris leurs plantations, trottoirs et clôtures;
- chute d'objets faisant partie de l'immeuble, tels que pierres, tuiles, vitres, cheminées, volets, persiennes, etc... ;
- insuffisance d'éclairage, fuite de gaz, dégagement de vapeurs, mauvaises cheminées, disposition défectueuse des portes, rampes d'escaliers, etc... ;
- encombrement des trottoirs, défaut d'enlèvement des ordures, de la neige, du verglas;

e) les hampes de drapeaux, les antennes de radio et de T.V., les enseignes, les panneaux publicitaires;

f) les câbles, canalisations, monte-plats ainsi que les ascenseurs ou élévateurs et les monte-charge, à moteur ou non, faisant l'objet d'un contrat d'entretien et pourvus d'un dispositif automatique de sécurité.

La garantie s'étend en outre, à la responsabilité civile de l'assuré en cas de dommages accidentels causés par un acte de gérance personnelle, par des travaux d'entretien et de réparation, de même que par des petits travaux intérieurs d'aménagement et de transformation.

Si l'assurance est souscrite collectivement par les copropriétaires ou pour compte de ceux-ci et/ou des colataires, la Compagnie garantit la responsabilité civile qui peut leur incomber solidairement et la responsabilité civile personnelle de chacun d'eux.

Ces propriétaires et/ou locataires sont considérés comme tiers les uns vis-à-vis des autres et vis-à-vis de la collectivité assurée.

B) La présente garantie s'étend à la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages qualifiés « troubles de voisinage » et tombant sous l'application de l'article 544 du Code Civil, ainsi que pour les dommages résultant de la pollution ou de la contamination du sol, des eaux, ou de l'atmosphère, à la condition que les dommages prévus par la présente disposition aient été causés par un événement anormal, imprévu et involontaire dans le chef de l'assuré.

Le montant de la garantie s'élève à 743.680,58 EUR; dommages corporels et matériels confondus.

C) Outre les exclusions communes dont question au Chapitre VI ci-après, sont seuls exclus :

- les dommages causés aux biens confiés (à titre de dépôt, louage ou jouissance ou dans tout autre but) à l'assuré dont la responsabilité est mise en cause;
- les dommages matériels causés par incendie, explosion ou feu ayant pris naissance dans l'immeuble et normalement assurables dans le cadre des garanties « Recours des Tiers » et « Recours des locataires et occupants » d'une police incendie;
- les dommages matériels causés par l'eau et résultant d'un défaut d'entretien élémentaire des installations assurées;
- les réclamations fondées sur une responsabilité contractuelle, sauf au cas où la responsabilité de l'assuré aurait été engagée, même en l'absence de tout contrat;
- les véhicules automoteurs soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

## CHAPITRE VI

# EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES PERILS

Sont exclus de l'assurance les dommages se rattachant directement ou indirectement à l'un des cas ci-après :

- guerre déclarée ou non, en ce compris la guerre civile;
- régistration, occupation totale ou partielle par une force militaire ou de police, ou par des combattants réguliers ou irréguliers, armés ou non;
- crues, hautes eaux, raz de marée, éruptions volcaniques, mouvements du sol, glissements de terrain, inondations (sont néanmoins couverts les bris de glaces et vitrages provenant de crues, hautes eaux et inondations) et autres cataclysmes (sont néanmoins couverts les tremblements de terre);
- feu souterrain existant ou ayant existé dans le voisinage de l'endroit où le sinistre s'est produit;
- modification du noyau atomique, radioactivité, production de radiations ionisantes, suivies ou non d'incendie ou d'explosion.

La garantie est toutefois acquise si l'assuré démontre qu'il n'y a aucune relation directe ou indirecte entre ces événements et les dommages.

## CHAPITRE VII

# ETENDUE TERRITORIALE DEPLACEMENTS

L'assurance est valable en Belgique aux emplacements désignés aux Conditions Particulières.

Le contenu est également assuré contre les périls désignés aux Conditions Particulières en cas de déplacement temporaire partout dans le monde pendant 90 jours maximum par an et pour un montant n'excédant pas 20% du montant assuré pour le contenu sous réserve des dispositions ci-après :

- a) pour les objets emportés temporairement par l'assuré dans les hôtels ou pensions de famille, le montant de 20% précité est ramené à 10%
- b) pour les espèces et valeurs, la garantie n'excédera pas 1.239,47 EUR par sinistre dans les maisons d'habitation ou appartements et 619,74 EUR par sinistre dans les chambres d'hôtel ou pensions
- c) pour les vols commis sur la personne de l'assuré avec violences ou menaces, l'indemnité est limitée à 6.197,34 EUR par sinistre
- d) le déplacement temporaire du contenu peut excéder 90 jours par an dans les logements d'étudiant et les garages privés
- e) la garantie VOL n'est pas acquise pendant le transport.

## CHAPITRE VIII

# MONTANT ASSURE FORMULE D'ASSURANCE SINISTRES

### 1. EVALUATION DU MONTANT ASSURE.

Les montants assurés sont fixés par le preneur d'assurance.

### 2. FORMULE D'ASSURANCE.

L'assurance est conclue «au premier risque» c'est-à-dire sans que la valeur assurée doive correspondre à la valeur des biens en risque et sans application de la règle proportionnelle.

L'intervention maximum de la Compagnie se règlera comme suit :

- Pour le propriétaire ainsi que le locataire ou l'occupant de la totalité du bâtiment.

En cas de sinistre, l'indemnité relative au bâtiment sera égale à la valeur de reconstruction (ou à la valeur réelle pour le locataire ou l'occupant) ou aux frais de réparation du bien sinistré, pour autant que la différence entre ceux-ci et le montant assuré pour le bâtiment n'excède pas 25%.

Si l'écart entre le montant assuré pour le bâtiment et la valeur de reconstruction (ou la valeur réelle comme dit ci-dessus) ou les frais de réparation excède 25%, la Compagnie interviendra à concurrence du capital assuré majoré des 25%.

- Pour le locataire ou l'occupant d'une partie du bâtiment.

Au surplus, la Compagnie couvre :

pour la garantie «Responsabilité Locative», un montant supplémentaire limité à 100% du montant assuré si le montant assuré n'atteint pas la valeur réelle des biens loués y compris la quote-part des parties communes.

Il sera tenu compte des montants supplémentaires repris ci-avant pour le calcul du montant des «garanties complémentaires».

- Pour le contenu.

Le contenu est assuré «au premier risque».

### 3. ESTIMATION DES DOMMAGES

Les dommages sont estimés sur base des critères suivants :

#### 1) En ce qui concerne les bâtiments.

➤ dont l'Assuré est propriétaire : en valeur à NEUF c'est-à-dire la valeur de reconstruction.

➤ dont l'Assuré est locataire : en valeur REELLE (sauf mention contraire) c'est-à-dire la valeur de reconstruction, vétusté déduite.

#### 2) En ce qui concerne le contenu.

Pour tous les biens en valeur à NEUF c'est-à-dire la valeur de reconstitution à neuf, à l'exception de ceux dont question ci-après :

• en valeur REELLE, c'est-à-dire la valeur de reconstitution, vétusté déduite pour les biens suivants :

- linge et effets d'habillement en ce compris les fourrures

- véhicules sans moteur

- matériel à usage professionnel

• en valeur VENALE, c'est-à-dire le prix résultant de la mise en vente du bien par l'assuré dans des conditions normales de marché, en ce qui concerne les biens suivants :

- objets rares et précieux notamment bijoux, argenteries autres que d'usage courant, tableaux, meubles d'époque, gravures, porcelaines, objets d'art et de collection

- animaux, sans tenir compte de leur valeur particulière de concours ou de compétition

• AU COUT DE LA RECONSTITUTION MATERIELLE (frais de recherches et d'étude exclus) pour les documents tels que livres commerciaux, clichés radiographiques, plans, modèles, supports informatiques.

• à la VALEUR DU JOUR pour les espèces, titres et autres valeurs.

Ces estimations comprennent tous droits et taxes dans la mesure où ils ont été définitivement supportés.

Lorsque l'estimation des dommages se fait en valeur A NEUF, seule sera déduite de l'indemnité pour le bien sinistré ou de la partie sinistrée du bien, la part de vétusté excédant 20% pour les dommages affectant la garantie Tempête, et 30% pour les dommages affectant les autres garanties.

En ce qui concerne le péril ELECTRICITE, point 9 de la DIVISION A, INCENDIE ET PERILS CONNEXES, la disposition spécifique suivante est d'application : la vétusté du bien sinistré limitée à 5% par année d'âge sera intégralement déduite si elle excède 30%.

### 4. DETERMINATION DE L'INDEMNITE.

Les dommages et le sauvetage, s'ils ne sont pas évalués de gré à gré, le sont par deux experts nommés, l'un par l'assuré, l'autre par la Compagnie.

En cas de désaccord, ils s'adjoignent un troisième expert, avec lequel ils opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, cette nomination est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Première Instance du domicile de l'assuré.

Il en est de même si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert ou si l'un d'eux ne remplit pas sa mission.

Les experts sont dispensés des formalités judiciaires; leur décision est souveraine et irrévocable.

Chacune des parties supporte les honoraires et frais de son expert; les honoraires et frais du troisième expert sont pris en charge par la Compagnie.

L'expertise ou l'évaluation de gré à gré est conservatoire des droits des parties et ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que la Compagnie pourrait invoquer contre l'assuré et les tiers en cas d'assurance pour leur compte.

#### 5. REVERSIBILITE.

Si au jour du sinistre, certains biens sont assurés pour des montants supérieurs à ceux pour lesquels ils devraient l'être, les excédents seront répartis sur les biens insuffisamment assurés, qu'ils soient sinistrés ou non, proportionnellement aux insuffisances constatées et proportionnellement aux taux de prime appliqués.

La réversibilité est accordée à tous les biens garantis par le présent contrat pour autant qu'ils appartiennent au même ensemble et soient situés dans un même lieu. En vol, elle n'est accordée que pour les biens faisant partie du contenu.

#### 6. FRANCHISES.

Du montant des dommages aux biens est déduite une franchise non rachetable et non assurable de 123,95 EUR indexés par sinistre.

Pour l'application de la franchise, on entend par sinistre tous les dommages aux biens assurés dus à une même cause.

En cas d'assurance conjointe du bâtiment et du contenu, la franchise prévue au contrat n'est déduite de l'indemnité, qu'une seule fois pour l'ensemble des dommages survenant au cours du même événement.

En cas d'assurance non-conjointe du bâtiment et du contenu, la franchise déduite par la Compagnie sera proportionnelle à son intervention dans tout le sinistre.

#### 7. PAIEMENT DE L'INDEMNITE.

L'indemnité sera versée en totalité dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du dommage aux biens assurés.

Si des présomptions existent que le sinistre peut être dû à un fait intentionnel dans le chef de l'assuré ou du bénéficiaire d'assurance, ainsi qu'en cas de vol, la Compagnie peut, préalablement au paiement de l'indemnité, demander copie du dossier répressif; la demande d'autorisation d'en prendre connaissance doit être formulée au plus tard dans les trente jours de la clôture de l'expertise et l'éventuel paiement doit intervenir dans les trente jours où la Compagnie a eu connaissance des conclusions dudit dossier, pour autant que l'assuré ou le bénéficiaire qui réclame l'indemnité ne soit pas poursuivi pénalement.

L'assuré devra avoir exécuté à la date de clôture de l'expertise toutes les obligations mises à sa charge par le présent contrat. Dans le cas contraire, le délai de 30 jours prévu ci-avant pour le paiement de l'indemnité ne commence à courir que le lendemain du jour de leur exécution.

Le preneur reçoit l'indemnité après avoir fourni à la Compagnie, soit la justification d'absence de créance hypothécaire ou privilégiée soit une autorisation de recevoir délivrée par les créanciers.

#### 8. PARTICULARITES SI DES OBJETS VOLES SONT RETROUVES.

Si des objets volés sont retrouvés, l'assuré doit en aviser sans délai la Compagnie.

Si l'indemnité ne lui a pas encore été versée, il n'a droit qu'aux frais de récupération et de réparation ainsi que de dépréciation éventuels.

Si l'indemnité lui a été versée il peut :

> soit la rembourser sous déduction des frais de récupération et de réparation ainsi que de dépréciation (ou s'il a acquis entre-temps un nouvel objet, céder celui-ci à la Compagnie)

> soit abandonner les objets volés à la Compagnie.

La faculté d'abandon n'est accordée à l'assuré que pendant un délai d'un mois après la notification de la récupération des biens de l'assuré.

#### 9. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE – SANCTION.

A) Dès qu'il a connaissance d'un sinistre, l'assuré doit :

1° prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre;

2° déclarer, dans le plus bref délai, à la Compagnie et/ou au courtier intermédiaire :

- la survenance du sinistre

- les assurances ayant le même objet et relatives aux biens sinistrés, les montants pour lesquels ils sont assurés et le nom de leur assureur.

3° en cas de vol, déposer plainte le plus rapidement possible auprès des autorités de police compétentes.

De plus, si le vol porte sur des titres au porteur, l'assuré devra faire opposition le plus vite possible, conformément à la loi relative à la dépossession involontaire de ces titres.

4° dans les soixante jours de la déclaration du sinistre, faire parvenir à la Compagnie un état estimatif détaillé des dommages et du sauvetage en indiquant l'identité du propriétaire des biens endommagés ou volés. L'assuré est dispensé de déclarer les sinistres pour lesquels il ne réclamerait pas d'indemnité.

5° en cas de sinistre mettant en cause une responsabilité couverte par le contrat :

1) envoyer à la Compagnie dans les 72 heures de leur remise, toutes citations, assignations et généralement tous actes judiciaires ou extra-judiciaires quelconques.

La Compagnie a seule le droit de traiter avec les personnes lésées et de les indemniser, s'il y a lieu. Les interventions de la Compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité.

2) s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommages, et de tout paiement ou promesse d'indemnisation, sans l'autorisation écrite de la Compagnie. Ne sont pas considérés comme reconnaissance de la responsabilité, les premiers secours pécuniaires, les soins médicaux immédiats fournis par l'assuré et la simple reconnaissance par lui de la matérialité des faits.

En cas d'action civile intentée à l'assuré à la suite d'un sinistre, la Compagnie suit et dirige le procès au nom de l'assuré et elle paie le montant des condamnations éventuelles en principal et intérêts, conformément aux conditions du contrat. La Compagnie supporte les frais judiciaires afférents à l'action civile, les honoraires et frais d'avocats.

6° en cas de sinistre survenu à l'occasion d'un conflit de travail ou d'un attentat :

1) accomplir, le cas échéant, dans les plus brefs délais, toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages subis par les biens. L'indemnité due par la Compagnie n'est payée que moyennant preuve de diligence accomplie à cette fin.

2) rétrocéder à la Compagnie l'indemnisation de dommages aux biens qui lui est versée par les autorités, dans la mesure où elle fait double emploi avec l'indemnité octroyée pour le même dommage en exécution du présent contrat.

B) SANCTIONS

Si le preneur d'assurance n'a pas rempli l'une des obligations précitées, la Compagnie

1) décline sa garantie, si l'omission a été faite dans une intention frauduleuse

2) dans les autres cas et pour autant qu'il en résulte un préjudice pour la compagnie, réduit sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

#### 10. BENEFICIAIRE DE L'INDEMNITE.

Sous réserve de ce qui est dit au point 3 du Chapitre XI « Assurance pour Compte et au Profit de Tiers », le preneur ou ses ayants droit a seul qualité pour recevoir l'indemnité. Toutefois, en ce qui concerne les assurances de responsabilité, l'indemnité est dévolue à la personne lésée. L'indemnité due par l'assureur de la responsabilité locative est dévolue, tant en cas de location que de sous-location, au propriétaire du bien loué, à l'exclusion des autres créanciers du locataire ou du sous-locataire. L'indemnité due par l'assureur du recours des tiers est dévolue exclusivement à ces derniers. Le propriétaire et les tiers possèdent un droit propre contre l'assureur.

## 11. AUTRES ASSURANCES.

Si un même intérêt est assuré contre le même risque auprès de plusieurs assureurs, l'assuré peut, en cas de sinistre, demander l'indemnisation à chaque assureur, dans les limites des obligations de chacun d'eux, et à concurrence de l'indemnité à laquelle il a droit.

Sauf en cas de fraude, aucun des assureurs ne peut se prévaloir de l'existence d'autres contrats couvrant le même risque pour refuser sa garantie.

## 12. SUBROGATION ET RENONCIATION A RECOURS.

La Compagnie qui a payé l'indemnité est subrogée à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

Toutefois, la Compagnie renonce à tous recours contre l'assuré pour les dommages causés aux biens de tiers ainsi que pour les vols de biens de tiers, sauf s'il s'agit de biens immeubles dont l'assuré ou des tiers sont locataires, sous-locataires ou occupants.

Elle renonce également, sauf en cas de malveillance ou de vol, à tous recours qu'elle pourrait exercer contre :

- a) les membres de la famille et/ou les hôtes de l'assuré, logés ou non et/ou toutes personnes liées à la personne assurée par une communauté d'intérêt;
- b) les occupants à titre gratuit;
- c) les mandataires sociaux, directeurs et membres du personnel, y compris domestiques, concierges et tous préposés de l'assuré, logés ou non ;
- d) les nus-proprétaires et usufruitiers assurés en commun;
- e) les copropriétaires assurés en commun;
- f) les dépositaires ou déposants d'objets non dangereux dans un but non commercial et à titre gratuit;
- g) les propriétaires ou locataires d'immeubles ou parties d'immeubles contenant les objets assurés, lorsque ces immeubles ou parties d'immeubles sont mis gratuitement à la disposition de l'assuré;
- h) les fournisseurs de courant électrique, d'eau, de gaz et de vapeur distribués par canalisations, les services de télédistribution et plus généralement les régies, à l'égard desquels l'assuré a du abandonner son recours;
- i) le bailleur de l'assuré lorsque cet abandon de recours est prévu dans le bail.

Les garanties de responsabilité sont étendues au profit des personnes reprises aux lettres a) à i) ci-avant. Ces personnes profitent également des garanties «Chômage Immobilier», «Frais de déblais et de démolitions», «Frais d'extinction et de conservation», «Frais de sauvetage» et «Frais de remise en état des plantations et de l'aménagement du jardin».

## CHAPITRE IX

# DUREE - RESILIATION

### 1. DUREE

Le contrat est conclu pour la durée indiquée aux Conditions Particulières, sans toutefois pouvoir excéder une période de 1 an.

Il se renouvelle ensuite tacitement par périodes successives d'UN an, sauf résiliation par l'une des parties TROIS MOIS au moins avant l'expiration de la période en cours.

## 2. RESILIATION DU CONTRAT.

A. Le preneur peut résilier le contrat :

1. pour la fin de chaque période d'assurance définie au chapitre IX point 1 DUREE;
2. en cas de non accord des parties sur la prime nouvelle dans un délai d'1 mois à partir de la demande de diminution du risque formée par le Preneur;
3. dans les 30 jours de la notification par la Compagnie de la résiliation d'une ou plusieurs garanties;
4. dans les 30 jours de la notification par la Compagnie d'augmentation de son tarif ou de modification de ses conditions générales;
5. après chaque sinistre déclaré au plus tard dans les 30 jours du paiement de l'indemnité ou du refus de l'intervention.

B. La Compagnie peut résilier le contrat :

1. pour la fin de chaque période d'assurance définie au chapitre IX point 1 DUREE;
  2. dans les cas visés au chapitre XI point 4 CONNAISSANCE DES RISQUES PAR LA COMPAGNIE ET OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE conformément aux stipulations de cet article;
  3. pendant la période de suspension de la garantie pour non-paiement de prime conformément aux stipulations du chapitre X point 2 alinéa 3 PRISE D'EFFET DE LA SUSPENSION;
  4. Après chaque sinistre déclaré, au plus tard dans les 30 jours du paiement de l'indemnité ou du refus d'intervention
  5. en cas de transmission de propriété par décès du preneur d'assurance, selon les modalités prévues au chapitre XI, point 6.
- C. En cas de faillite du Preneur d'assurance, la Compagnie et le curateur de la faillite ont le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par l'assureur ne peut se faire au plus tôt que 3 mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur ne peut résilier le contrat que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

## 3. FORMES DE RESILIATION.

La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. Toutefois cette dernière forme de résiliation n'est pas valable :

1. pour la résiliation pour non paiement de prime (uniquement par lettre recommandée ou exploit d'huissier)
2. pour s'opposer à la tacite reconduction (par lettre recommandée uniquement).

Sauf stipulation contraire, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois minimum à compter du lendemain de la signification ou de la date de récépissé, ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

## CHAPITRE X

# PRIME

La prime est quérable, annuelle et payable par anticipation aux échéances fixées par le contrat.

Tous frais, taxes et charges établis ou à établir du chef du présent contrat sont supportés par le preneur; il sont perçus en même temps que la prime.

### 1. DEFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME.

Le défaut de paiement de la prime à l'échéance peut donner lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat à condition que le débiteur ait été mis en demeure.

La mise en demeure est faite soit par exploit d'huissier soit par lettre recommandée à la poste. Elle comporte sommation de payer la prime dans le délai de quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

La mise en demeure rappelle la date d'échéance de la prime ainsi que les conséquences du défaut de paiement dans le délai.

## 2. PRISE D'EFFET DE LA SUSPENSION DE LA GARANTIE OU DE LA RESILIATION DU CONTRAT

La suspension ou la résiliation n'ont d'effet qu'à l'expiration du délai de 15 jours précité.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.

L'assureur qui a suspendu son obligation de garantie peut résilier le contrat s'il s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure; dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

Si l'assureur ne s'est pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant nouvelle sommation faite conformément au point 1 précité.

## 3. EFFET DE LA SUSPENSION A L'EGARD DES PRIMES A ECHOIR

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de l'assureur de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément au point 1 précité.

## 4. AUGMENTATION DU TARIF.

A. Lorsque la Compagnie augmente son tarif, elle peut adapter en conséquence la prime prévue au contrat.

Cette augmentation est applicable à partir de la première échéance annuelle pour autant que cette dernière se situe plus de trois mois après la date de la notification au preneur.

En cas de désaccord, le preneur peut résilier le contrat intégralement conformément aux dispositions du Chapitre IX.

B. La modification de cotisation ou de taxes résultant d'une disposition légale ou réglementaire ainsi que l'indexation de la prime ne peuvent être assimilées à une augmentation de tarif.

# CHAPITRE XI

## DISPOSITIONS DIVERSES

### 1. MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES.

Sauf pour tenir compte d'une modification du risque, la Compagnie ne peut modifier les conditions générales du contrat.

### 2. ADAPTATION AUTOMATIQUE.

Les montants assurés, la prime ainsi que les limites d'indemnité, autres que ceux afférents aux garanties «Recours des Tiers» et «Responsabilité Civile Immeuble» sont automatiquement adaptés à chaque échéance annuelle de la prime selon le rapport existant entre :

- l'indice du coût de la construction fixé actuellement par l'Association belge des Experts, en abrégé ABEX en vigueur à ce moment

et

- a) en ce qui concerne les montants assurés et la prime, l'indice indiqué aux conditions particulières;

- b) en ce qui concerne les limites d'indemnité, l'indice de base fixé à 375.

Les limites d'indemnité afférentes aux garanties «Recours des Tiers»

et «Responsabilité Civile Immeuble» ainsi que les franchises sont liées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983 soit 119,64. (Base 1981 = 100)

En cas de sinistre, l'indice applicable est celui du dernier indice connu.

## 3. ASSURANCE POUR COMPTE ET AU PROFIT DE TIERS.

L'assuré agit ou peut agir en qualité de propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, locataire, occupant, voisin, dépositaire, pour compte de qui il peut appartenir ou en toute autre qualité.

Pour les biens appartenant à des tiers, la présente assurance n'intervient que dans la mesure où ces biens ne sont pas couverts par une assurance souscrite par ces tiers.

Pour les dégâts couverts par une telle assurance, la présente police se transforme en assurance de la responsabilité que l'assuré pourrait encourir pour dommages causés à ces biens.

Le tiers, étranger à l'évaluation des dégâts, a seul le droit de percevoir l'indemnité éventuelle due par la Compagnie pour les biens qui ont été déclarés comme lui appartenant dans l'état estimatif des pertes.

Seules les exceptions, nullités ou déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre, sont opposables à la personne lésée.

L'assureur peut se réserver un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur, dans la mesure où il aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

Sous peine de perdre son droit de recours, l'assureur a l'obligation de notifier au preneur ou, s'il y a lieu, à l'assuré autre que le preneur, son intention d'exercer un recours aussitôt qu'il a connaissance des faits justifiant cette décision.

## 4. CONNAISSANCES DES RISQUES PAR LA COMPAGNIE OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE A LA FORMATION ET EN COURS DE CONTRAT

### I. OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE A LA FORMATION DU CONTRAT

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la Compagnie des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à l'assureur les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci devrait raisonnablement connaître.

Le preneur s'oblige à déclarer :

- la communication avec d'autres bâtiments contigus;
- le refus, la réduction ou la résiliation par une autre Compagnie d'une police «Vol» ou «Dégâts des Eaux»;
- les sinistres ayant frappé de telles polices au cours des trois années précédant la souscription du présent contrat;
- les renoncements à recours qu'il aurait consenties et autres que celles énumérées en chapitre VIII - point 12

### II. OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE EN COURS DU CONTRAT

#### • En cas de diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'évènement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la Compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci est tenue d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

#### • En cas d'aggravation du risque

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'évènement assuré.

### III. SANCTIONS

Sauf si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse, le contrat n'est pas nul. L'assureur propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission, de l'inexactitude ou de l'aggravation, la modification du contrat.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les 15 jours.

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification ne peut plus se prévaloir à l'avenir des faits qui lui sont connus ou de l'aggravation du risque.

## 5. CHANGEMENT DE DOMICILE ET DE RESIDENCE

Sans préjudice des dispositions prévues ci-avant pour les «villégiatures», si l'assuré transfère tout ou partie des risques assurés en un autre endroit de Belgique où il établit son domicile ou sa résidence, l'assurance continue au nouvel emplacement pendant un délai de soixante jours à dater du transfert.

Au cours de ce délai, l'assuré doit prévenir la Compagnie, faute de quoi l'assurance est suspendue. En cas de transfert, hors de Belgique, l'assurance cesse de plein droit.

## 6. DECES DE L'ASSURE – TRANSFERT DE PROPRIETE.

### A. DECES DU PRENEUR.

En cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.

Toutefois, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré et l'assureur peuvent notifier la résiliation du contrat, le premier par lettre recommandée à la poste dans les trois mois et quarante jours du décès, le second par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé dans les 3 mois du jour où il a eu connaissance du décès.

### B. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ENTRE VIFS.

En cas de transfert de propriété entre vifs d'un bien assuré, à quel que titre que ce soit, l'assurance prend fin de plein droit :

1. S'il s'agit d'un bien immobilier, trois mois après la date de passation de l'acte authentique qui y est relatif, sauf si le contrat d'assurance prend fin préalablement. Jusqu'à l'expiration de cette période, la garantie du cédant est également acquise au cessionnaire à moins qu'il ne soit déjà garanti dans le cadre de quelque autre contrat et pour autant qu'il abandonne son recours contre le cédant.

2. S'il s'agit d'un bien meublé : dès que le preneur n'en a plus la possession sauf si les parties du contrat d'assurance conviennent d'une autre date.

## 7. DOMICILE ET CORRESPONDANCE.

Le domicile des parties est élu de droit, à savoir celui de la Compagnie en son siège en Belgique, celui du preneur à l'adresse indiquée dans le contrat. Toute notification est valablement faite à ces adresses pendant toute la durée de l'assurance aussi longtemps qu'un changement d'adresse n'a pas été signifié par l'un des contractants.

## 8. POLICE COLLECTIVE.

§ 1. En cas de police collective, la Compagnie agit comme coassureur et comme apériteur du contrat.

§ 2.a) L'assurance est souscrite par chacun des coassureurs pour ses part et portion et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre la Compagnie et l'assuré.

Toutes les obligations de l'assuré prescrites par la police doivent être remplies par lui à l'égard de chacun des coassureurs, qui sont réputés contracter individuellement et par police distincte, étant entendu que les coassureurs étrangers

élisent domicile à l'adresse qu'ils indiquent dans la police ou, à défaut, en leur principal établissement en Belgique;

b) L'assuré prend acte de ce qu'en cas de litige, les coassureurs même étrangers reconnaissent la compétence des juridictions belges et renoncent, quelle que soit leur nationalité, à les contester.

Pour les coassureurs étrangers, les mentions «siège» faites au présent contrat sont remplacées par «adresse indiquée dans la police» ou, à défaut, «principal établissement en Belgique».

§ 3. En sa qualité d'apériteur, la Compagnie :

a) établit la police qui est signée par toutes les parties en cause. La police est dressée en trois exemplaires qui sont destinés : un à l'assuré, un au courtier intermédiaire et un à la Compagnie qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs;

b) remet copie de la police à chacun des autres coassureurs qui reconnaissent les avoir reçues par la seule signature de la police;

c) reçoit procuration de la part des autres coassureurs pour la signature de tous avenants. L'assuré s'interdit d'exiger la signature des avenants par les autres coassureurs sans préjudice cependant des obligations de l'assuré envers chacun d'eux. Le retrait éventuel de cette procuration confiée à la Compagnie doit être signifié à l'assuré par lettre recommandée à la poste pour lui être opposable.

d) reçoit l'avis de sinistre. Le preneur d'assurance s'oblige, en outre, à aviser l'apériteur et les coassureurs dès qu'une première estimation des dommages aura pu être établie.

Le règlement des sinistres sera effectué par l'apériteur agissant au nom et pour compte commun des coassureurs. Ceux-ci auront la faculté de faire suivre le règlement par un mandataire de leur choix, mais ils déclarent se rallier à la décision de l'apériteur, tant en ce qui concerne l'application du contrat et l'interprétation de ses dispositions, qu'en ce qui concerne la fixation du montant des indemnités.

§ 4. L'assuré ou le courtier intermédiaire doit déclarer, dans le plus bref délai, aux autres coassureurs, tout changement d'apériteur ou toute modification de la part assurée par l'apériteur.

Les changements des coassureurs autres que l'apériteur ou les modifications de leur part survenant en cours de contrat et qui n'affectent pas les engagements de l'apériteur sont portés à la connaissance de celui-ci par l'assuré ou le courtier intermédiaire à la plus prochaine émission de quittance qui tient compte de ces changements ou modifications.

§ 5. Nouveaux Coassureurs. Lorsqu'une Compagnie est introduite nouvellement dans la coassurance, par avenant :

a) elle reconnaît avoir connaissance de la police et des avenants éventuels et déclare s'y rallier;

b) elle donne, à la Compagnie apériteur et au courtier intermédiaire, les mêmes pouvoirs que ceux délivrés par les coassureurs déjà intéressés sur le risque.

L'assuré se déclare d'accord sur ce mode de procéder et s'interdit d'exiger de ce nouveau coassureur, la quittance afférente à sa participation.

§ 6. Procuration. Dans un but de simplification, les Compagnies coassureurs donnent procuration, au courtier intermédiaire désigné dans la police, pour percevoir toutes primes annuelles ou prorata auprès de l'assuré, contre une quittance unique valablement établie et délivrée par ledit courtier, pour compte des diverses Compagnies. L'assuré se déclare d'accord sur ce mode de procéder et s'interdit d'exiger, de chaque Compagnie, la quittance de prime afférente à la participation de celle-ci.

Il est rappelé au surplus, que l'émission de cette quittance unique ne modifie en rien les autres obligations imposées à l'assuré par la police à l'égard de chacune des Compagnies et ne crée aucun lien de solidarité entre les Compagnies cosignataires.

Le retrait du mandat d'encaissement, confié au courtier intermédiaire, devra être signifié à l'assuré, par lettre recommandée, pour lui être opposable.

---

## **SOMMAIRE**

### **CHAPITRE I**

OBJET DE L'ASSURANCE

### **CHAPITRE II**

DEFINITIONS GENERALES

### **CHAPITRE III et III bis**

PERILS ASSURABLES-EXCLUSIONS

### **CHAPITRE IV**

GARANTIES COMPLEMENTAIRES

### **CHAPITRE V**

EXTENSIONS DE GARANTIE

### **CHAPITRE VI**

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES PERILS

### **CHAPITRE VII**

ETENDUE TERRITORIALE – DEPLACEMENTS

### **CHAPITRE VIII**

MONTANT ASSURE - FORMULE D'ASSURANCE  
SINISTRES

### **CHAPITRE IX**

DUREE – RESILIATION

### **CHAPITRE X**

PRIME

### **CHAPITRE XI**

DISPOSITIONS DIVERSES

---